

**NOTICE D'INFORMATION REMISE PREALABLEMENT A
LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN
EMPLACEMENT A L'ANNEE POUR L'INSTALLATION
D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS**

Suivant les articles D331-1-1 et D333-4 du code du tourisme, l'annexe II de l'arrêté du 17 février 2014 et l'arrêté du 24 décembre 2014

Les clients louant un emplacement à l'année dans le cadre d'un contrat d'un an renouvelable **ne peuvent élire domicile** dans le terrain de camping ou le parc résidentiel de loisirs.

La présente notice d'information doit préciser les informations suivantes, avant la conclusion du contrat de location :

I/- Sur le contenu du contrat :

. Identification des parties : adresse et N° de Siret du gestionnaire, identification du propriétaire de l'hébergement (nom et domicile...) : *à compléter, comme prévu page 1 du projet de contrat ci-joint ;*

. Période d'ouverture du camping : *à compléter, comme prévu à l'article 2.1, page 3 du projet de contrat ci-joint ;*

. Définition de l'emplacement : numéro et surface de l'emplacement : *à compléter, comme prévu à l'article 1.1, page 2 du projet de contrat ci-joint ;*

. Disposition de l'hébergement de loisirs sur l'emplacement : *à compléter, comme prévu à l'article 1.2, page 3 du projet de contrat ci-joint ;*

. Conditions de renouvellement et de modification du contrat, en précisant les modalités de revalorisation du loyer et y compris les conditions d'indemnisation en cas de non-renouvellement du contrat à l'initiative du gestionnaire, si le propriétaire de l'hébergement de loisirs a participé aux frais d'installation de son hébergement : *à compléter, comme prévu aux articles 2.3 du projet de contrat ci-joint ;*

. Identification des personnes admises à séjourner sur l'emplacement : *à compléter, comme prévu dans le préambule, page 2 du projet de contrat ci-joint ;*

. Type de résidence mobile de loisirs : marque, modèle, couleur, dates de fabrication et d'acquisition, surface et capacité maximale (en nombre de personnes), identification du fournisseur de la résidence mobile de loisirs (nom, raison sociale, adresse, conditions de garantie et responsabilité) : *à compléter, comme prévu à l'article 1.1, page 2 du projet de contrat ci-joint ;*

En outre, la notice d'information précisera :

. La durée et le prix de la location ainsi que les modalités de règlement : *à compléter, comme prévu aux articles 2.1, 4.1 et 4.2, pages 3,4 et 5 du projet de contrat ci-joint ;*

. Les modalités de résiliation anticipée, notamment les frais ou pénalités éventuels et le délai de préavis : *à compléter, comme prévu à l'article 3, page 3, à l'article 10 page 7 et à l'article 11 page 7 du projet de contrat ci-joint ;*

. Le prix des services et équipements indispensables ou, le cas échéant, l'information selon laquelle ces derniers sont compris dans le prix de la location ; les prestations indispensables comprennent le transport, le calage, le branchement ainsi que la fourniture d'eau, d'électricité et de gaz : *à compléter, comme prévu à l'article 4.3, page 5 du projet de contrat ci-joint ;*

. Le cas échéant, le prix des prestations annexes commercialisées : à compléter, comme prévu à l'article 4.3 page 5 du projet de contrat ci-joint ;

II/- Sur la vétusté :

La vétusté d'une résidence mobile de loisirs s'apprécie sur la base d'un descriptif établi contradictoirement entre le loueur de l'emplacement et le propriétaire de l'hébergement. Ce descriptif fait apparaître les informations suivantes : état intérieur et extérieur de la résidence mobile de loisirs, l'aspect esthétique extérieur, l'état général du châssis, l'état de mobilité, l'aspect sécuritaire et environnemental, les équipements complémentaires (le cas échéant, à déterminer avec le gestionnaire) : à compléter, comme prévu à l'article 5.3, page 5 du projet de contrat ci-joint ;

III/- Points Divers :

. Définition des assurances obligatoires couvrant la résidence mobile de loisirs (notamment contre le vol, l'incendie ou l'explosion ainsi que la responsabilité civile) : à compléter, comme prévu à l'article 5.1, page 5 du projet de contrat ci-joint ;

. Préciser la limitation du nombre de personnes sur l'emplacement : à compléter, comme prévu dans le préambule, page 2 du projet de contrat ci-joint ;

. Définition des conditions de sous-location éventuelles de la résidence mobile de loisirs : à compléter, comme prévu à l'article 7, page 6 du projet de contrat ci-joint ;

. Définition en cas de vente de la résidence mobile de loisirs par le gestionnaire, des conditions de rémunération de la prestation gestionnaire par une commission d'un montant fixé au préalable d'un commun accord correspondant à la prise en charge effective des visites et de la commercialisation dudit hébergement : à compléter, comme prévu à l'article 9, page 6 du projet de contrat ci-joint ;

IV/- Sur la modification substantielle du règlement intérieur :

Le cas échéant, la notice doit informer le client au moins trois mois avant la date d'effet des modifications substantielles du règlement intérieur : à compléter, comme prévu à l'article 6, page 6 du projet de contrat ci-joint ;

V/- Rappel obligatoire de la réglementation applicable à l'installation des hébergements de plein air:

"...a) Définition de la **résidence mobile de loisirs**

Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R. 111-33 du code de l'urbanisme).

b) Règles d'installation de la résidence mobile de loisirs :

Conformément à l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme, l'installation des résidences mobiles de loisirs n'est autorisée que sur les terrains aménagés suivants :

– les terrains de camping régulièrement créés ;

– les parcs résidentiels de loisirs ;

– les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme (art. D. 325-3-3 du code du tourisme).

Elles ne peuvent pas être installées sur des terrains privés. En application de l'article R. 111-34-1 du code de l'urbanisme, les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, d'une cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans, située à l'intérieur d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou d'une maison familiale.

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur des terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, des aires de stationnement ouvertes au public et des dépôts de véhicules (art. R. 111-35 du code de l'urbanisme).

Le texte intégral et mis à jour des dispositions citées est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr".

Les informations ci-dessus, données pour satisfaire aux dispositions **des articles D 331-1-1 et D 333-4 du code du tourisme** seront reprises et complétées dans le cadre du contrat de location d'emplacement qui confirmera l'accord du locataire et du gestionnaire sur les conditions de la location envisagée.

BORDEREAU DE REMISE

M. et Mme :

Domicilié(s) et demeurant :

- attestons avoir été rendus destinataires de la notice d'information prévue aux articles D 331-1-1 et D 333-4 du code du tourisme ;

- attestons avoir été rendus destinataires du règlement intérieur ;

- souhaitons louer un emplacement de camping destiné à recevoir aux conditions exposées dans la notice d'information ci-jointe notre résidence mobile de loisirs ;

- après avoir pris connaissance de la présente notice et du règlement intérieur, retournons la présente notice, le projet de location et le règlement intérieur dûment paraphés et signés, en un exemplaire original.

Fait à..... le

Signature